

D033989/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires

E 9527



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 juillet 2014
(OR. en)

11793/14

AGRILEG 149
VETER 71

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétariat général de la Commission européenne, Madame Marianne KLINGBEIL, Directrice f.f.
Date de réception:	9 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D033989/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires

Les délégations trouveront ci-joint le document D033989/02.

p.j.: D033989/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/7050/2014
(POOL/G2/2014/7050/7050-EN.doc)
D033989/02
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil¹, et notamment ses articles 10 et 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives aux contrôles de ces mouvements.
- (2) La liste établie à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003 énumère les pays tiers et territoires de pays tiers indemnes de la rage et ceux pour lesquels il a été constaté que le risque de propagation de la rage dans l'Union à la suite de mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie en provenance desdits pays et territoires n'était pas plus élevé que le risque associé à de tels mouvements entre les États membres.
- (3) Pour figurer sur cette liste, un pays tiers doit justifier de son statut au regard de la rage et démontrer qu'il respecte certaines exigences relatives à la notification de la suspicion de rage, au système de surveillance, à la structure et à l'organisation de ses services vétérinaires, à la mise en œuvre de toutes les mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la rage ainsi qu'aux dispositions réglementaires concernant la mise sur le marché des vaccins antirabiques.
- (4) Les autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont soumis des informations relatives, d'une part, au statut de leur pays au regard de la rage et, d'autre part, au respect des exigences fixées dans le règlement (CE) n° 998/2003. Il ressort de l'évaluation de ces informations que l'ancienne République yougoslave de Macédoine se conforme aux exigences applicables fixées dans ledit

¹ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

règlement et qu'il y a lieu en conséquence d'inscrire ce pays sur la liste figurant à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003.

- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 998/2003 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003, la ligne suivante est insérée entre les lignes concernant respectivement Sainte-Lucie et Montserrat:

«MK.....Ancienne République yougoslave de Macédoine».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO